

RAPPORT DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LES RÉOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

1 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019 - DIVIDENDE

1^{re} à 3^e résolution (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des rapports et des comptes annuels individuels (*première résolution*) et consolidés (*deuxième résolution*) de l'exercice 2019.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et celui sur les comptes consolidés figurent au chapitre 4, respectivement en pages 319 à 322 et en pages 219 à 223 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2019 disponible sur le site www.vivendi.com.

Dividende proposé au titre de l'exercice 2019

Votre Directoire a décidé de vous proposer la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende ordinaire de 0,60 euro par action au titre de l'exercice 2019. Il sera mis en paiement à partir du 23 avril 2020 sur la base de la position des comptes titres des actionnaires (*record date*) au 22 avril 2020, avec une date de détachement fixée au 21 avril 2020. Ce dividende sera prélevé sur le résultat social de l'exercice 2019 qui s'élève à 1,730 milliard d'euros augmenté du report à nouveau de 1,923 milliard d'euros. Cette proposition a été portée à la connaissance de votre Conseil de surveillance dans sa réunion du 13 février 2020, qui l'a approuvée.

Nous vous proposons d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2019 (*troisième résolution*).

2 CONSEIL DE SURVEILLANCE – RENOUELEMENT ET NOMINATION DE MEMBRES

4^e et 5^e résolution (à titre ordinaire)

Le mandat de M. Yannick Bolloré, en qualité de membre du Conseil de surveillance, arrive à échéance. Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 13 février 2020, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné la situation de M. Yannick Bolloré, notamment au regard de la création de valeur depuis 2018 et de son approche transversale des métiers de Vivendi, et a décidé de proposer son renouvellement pour une durée de quatre années (*quatrième résolution*). Son renouvellement permettrait au Conseil de continuer à bénéficier de son expérience au sein d'un groupe industriel intégré, notamment à l'international, ainsi que de son expertise du digital et des nouvelles technologies.

Il vous est également proposé de nommer, pour une durée de quatre années, M. Laurent Dassault, 66 ans, en qualité de nouveau membre (indépendant) du Conseil de surveillance de votre Société (*cinquième résolution*). Sa nomination permettrait notamment au Conseil de bénéficier de son expérience du développement et de la stratégie et renforcerait l'indépendance du Conseil.

Les renseignements les concernant figurent au paragraphe 1.1.1.2 du chapitre 3 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel disponible sur le site www.vivendi.com.

À l'issue de votre Assemblée générale, et sous réserve de l'approbation des résolutions qui vous sont soumises, le Conseil de surveillance sera composé de 12 membres, dont six femmes (soit un taux de 55 %¹), six indépendants (soit un taux de 60 %²), un membre représentant les actionnaires salariés désigné en application des dispositions de l'article L. 225-71 du Code de commerce, un membre représentant les salariés désigné en application des dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de

¹ Hors prise en compte du membre représentant les salariés.

² Hors prise en compte du membre représentant les salariés et du membre représentant les salariés actionnaires.

commerce ; les autres membres du Conseil de surveillance étant désignés en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce.

3 AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS OU EN VUE, LE CAS ÉCHÉANT, DE LES ANNULER

6^e résolution (à titre ordinaire) et 27^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à votre Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, pour une nouvelle période de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale, à l'effet de mettre en œuvre, dans la limite de 10 % du capital social, un programme de rachat d'actions en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement (*sixième résolution*). Ce programme est destiné à permettre à votre Société de racheter ses propres actions en vue de les annuler, sous réserve de l'adoption de la vingt-septième résolution de la présente Assemblée générale, ou d'effectuer des transferts dans le cadre d'attributions gratuites d'actions en faveur des salariés ou de la mise en place de plans d'attribution d'actions de performance en faveur de certains bénéficiaires ou des mandataires sociaux, ou encore en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des cessions ou attributions aux salariés ou aux mandataires sociaux ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou encore de poursuivre, le cas échéant, l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'AMAFI. Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat, par action, à 26 euros.

Le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de cette autorisation, et en cas de mise en œuvre de celle-ci, s'imputerait sur celui prévu à la vingt-huitième résolution soumise à votre Assemblée.

Il est prévu que le Directoire ne pourra, en période d'offre publique sur les titres de la Société, mettre en œuvre la présente autorisation. Cette autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée par l'Assemblée générale du 15 avril 2019 (vingt-septième résolution).

3.1. Description du programme de rachat en cours

Comme cela a été annoncé, un programme de rachat d'actions a été mis en place le 28 mai 2019, sur délégation du Directoire du 24 mai 2019 et dans le cadre de l'autorisation donnée aux termes de la vingt-septième résolution de l'Assemblée générale mixte du 15 avril 2019 :

- pourcentage de rachat maximum : 5 % du capital social (porté à 10 % sur délégation du Directoire du 23 juillet 2019) ;
- prix maximum de rachat : 25 euros par action.

L'objectif de ce programme était d'acquérir, en fonction des conditions des marchés, un nombre maximum de 130 930 810 actions, toutes rachetées entre le 28 mai 2019 et le 6 mars 2020, en vue de :

- les annuler, à hauteur de 115 883 042 actions ;
- procéder, le cas échéant, à des cessions aux salariés ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi adhérent au Plan d'épargne groupe ou au Plan d'épargne groupe international de Vivendi, à hauteur de 8 250 000 actions ;
- procéder à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance, à hauteur de 6 797 768 actions.

Les achats ont été réalisés au moyen de mandats irrévocables et indépendants confiés à un établissement bancaire agissant en qualité de prestataire de service d'investissements.

Au 31 décembre 2019, la Société détenait directement 14 000 118 de ses propres actions³, de 5,50 euros nominal chacune, soit 1,18 % du capital social, dont 2 869 833 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance et 11 130 285 actions adossées à l'annulation. La valeur comptable du portefeuille au 31 décembre 2019 s'élève à 323,1 millions d'euros et la valeur de marché, à la même date, s'élève à 361,5 millions d'euros.

La Société détient, au 10 mars 2020, 35 495 685 de ses propres actions⁴, soit 3 % du capital social, dont 8 142 199 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance, 8 250 000 actions adossées à des cessions aux salariés ou aux mandataires sociaux (opérations d'actionariat salarié) et 19 103 486 actions adossées à l'annulation.

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire, pour une durée de 18 mois, à annuler, le cas échéant, des actions acquises sur le marché par votre Société, par voie de réduction de capital, dans la limite de 10 % du capital social et par période de 24 mois (*vingt-septième résolution*).

Le détail du programme de rachat en cours figure au chapitre 3 à la section 3.8.4.2 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2019 disponible sur le site www.vivendi.com.

³ Après annulations (Cf. paragraphe 3.2 ci-après).

⁴ Après rachat sur le marché de 23 020 969 actions entre le 1^{er} janvier et le 6 mars 2020.

3.2. Annulation d'actions par voie de réduction du capital social au cours des 24 derniers mois précédents

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 avril 2019 (vingt-huitième résolution), le Directoire a annulé, entre le 17 juin et le 26 novembre 2019, un total de 130 930 810 actions autodétenues, représentant 10 % du capital à la date de mise en œuvre du programme, conformément aux dispositions de l'article L. 225- 209 du Code de commerce.

En conséquence, le capital social de la Société, au 26 novembre 2019, s'élevait à 6 510 644 261 euros, divisé en 1 183 753 502 actions de 5,50 euros nominal chacune. A l'issue de ces opérations, il a été imputé une somme de 2 245 430 716,14 euros sur le poste des primes figurant au passif du bilan, correspondant à la différence entre le montant de la valeur nominale des actions annulées (720 119 455 euros) et le prix d'acquisition des titres (2 965 549 731,14 euros). Le détail des annulations figure au chapitre 3 à la section 3.8.4.3 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2019 disponible sur le site www.vivendi.com.

4 APROBATION DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

7^e et 20^e à 26^e résolutions (à titre ordinaire)

Nous vous proposons d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés. Les conventions et engagements suivants ont été autorisés au cours de l'exercice 2019 :

4.1. Avenants aux contrats de travail conclus entre Vivendi et MM. Gilles Alix, Simon Gillham et Hervé Philippe, membres du Directoire (septième résolution)

En conséquence de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 sur les régimes professionnels de retraite supplémentaires, les droits constitués dans le cadre du régime de retraite additif à prestations définies, mis en place en décembre 2005 et approuvé par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2006, ont été fixés au regard de l'ancienneté acquise au 31 décembre 2019.

MM. Gilles Alix, Simon Gillham et Hervé Philippe, qui ont précédemment exercé des fonctions au sein du Groupe Havas, sont éligibles à ce régime de retraite additif, au titre de leur contrat de travail avec la Société.

La société Havas, ancienne filiale du groupe Vivendi, étant revenue dans le périmètre le 3 juillet 2017, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, dans sa séance du 14 novembre 2019, en application des dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce, a décidé d'autoriser la modification du contrat de travail des membres du Directoire suivants, à l'effet de tenir compte de leur ancienneté au sein du Groupe Havas :

Dirigeant	Fonctions exercées	Ancienneté reprise
Gilles Alix	Conseiller auprès de la Direction générale de Havas Media entre 2007 et 2017	10 années
Simon Gillham	Vice-Président Communication de Havas entre 2001 et 2007	6 années
Hervé Philippe	Directeur financier de Havas entre 2005 et 2013	9 années

Le montant de la provision de l'année 2019, enregistré au passif dans les comptes au titre de l'avantage du régime de retraite additif pour les membres du Directoire en fonction au 31 décembre 2019, au regard de l'ancienneté acquise à cette date, s'élève à 9,3 millions d'euros après prise en compte de la fixation des droits constitués au 31 décembre 2019.

Le Conseil de surveillance a constaté que les modifications de ces contrats de travail étaient dans l'intérêt de la Société et de l'ensemble de ses actionnaires, eu égard à la contribution que l'expertise des activités du Groupe Havas des membres du Directoire concernés apporte à la Direction générale de la Société.

Nous vous proposons d'approuver ces modifications en application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce (septième résolution).

4. 2. Modification des éléments de calcul des engagements conditionnels au titre du régime de retraite additif à prestations définies dont bénéficient le Président et les membres du Directoire, soumis à des conditions de performance, et précédemment approuvé (vingtième à vingt-sixième résolution)

Le Président et les membres du Directoire, comme un nombre de cadres dirigeants de la Société, sont éligibles au régime de retraite additif à prestations définies, mis en place en décembre 2005 (autorisation du Conseil de surveillance du 9 mars 2005 et approbation par l'Assemblée générale du 20 avril 2006) et soumis à des conditions de performance (décision du Conseil de surveillance du 10 novembre 2015 et approbation par l'Assemblée générale du 21 avril 2016).

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 novembre 2019, a constaté qu'à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, issues de l'Ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative

aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, aucun nouveau droit supplémentaire conditionnel ne peut être acquis, dans le cadre de ce régime de retraite additif, postérieurement au 31 décembre 2019.

Le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, dans sa même séance, a décidé que les droits constitués au 31 décembre 2019 dans le cadre de ce régime de retraite additif seront fixés, au regard de l'ancienneté acquise à cette date, pour le Président et les membres du Directoire, sur la base des éléments suivants :

- Rémunération de référence : rémunération fixe et variable perçue au cours de l'exercice 2019 (base annuelle) avec maintien du double plafonnement existant depuis l'ouverture du régime (rémunération de référence limitée à 60 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (2 431 440 euros) ; acquisition des droits limitée à 30 % de la rémunération de référence),
Dans tous les cas, le montant de la rente annuelle ne peut pas dépasser 25 % de 60 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (nouveau plafonnement) ;
- Revalorisation des droits dans les limites qui seront prévues par les textes d'application de l'Ordonnance susvisée.

Pour la fixation des droits constitués au 31 décembre 2019 dans le cadre de ce régime de retraite additif, les autres caractéristiques demeurent inchangées : présence minimum de trois ans dans la Société ; acquisition maximum des droits en fonction de l'ancienneté, plafonnée à 20 ans, selon un taux dégressif ne dépassant pas 2,5 % par an et progressivement ramené à 1 % ; réversion à 60 % en cas de décès ; maintien du bénéfice de ce régime en cas de départ à l'initiative de la Société après 55 ans et sans reprise d'activité professionnelle ; perte du bénéfice de ce régime en cas de départ de la Société, quelle qu'en soit la cause, avant l'âge de 55 ans.

En outre, le calcul du taux d'accroissement de la rente pour 2019 reste soumis aux critères de performance suivants, appréciés en 2020 : aucun accroissement de la rente n'est appliqué si, au titre de l'année considérée, les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) sont inférieurs à 80 % du budget et si la performance du titre Vivendi est inférieure à 80 % de la moyenne de la performance d'un indice composite (½ CAC 40, ½ Euro Stoxx Media).

Il est rappelé que ce régime permet aux bénéficiaires d'obtenir à la retraite un taux de remplacement voisin de celui du reste des salariés de l'entreprise. Il est proportionnel aux services rendus pendant l'exercice des fonctions ou des mandats des bénéficiaires, les droits sont plafonnés tant en pourcentage qu'en montant, et il ne constitue pas une charge excessive pour la Société.

Nous vous proposons d'approuver dans le cadre de résolutions spécifiques les engagements conditionnels, au titre de ce régime de retraite additif à prestations définies en application de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce en vigueur à la date de décision du Conseil de surveillance ayant autorisé leur modification, renvoyant à l'application de la procédure prévue aux articles L. 225-86 et L. 225-88 du même Code (*vingtième à vingt-sixième résolution*).

*
* *
*

Le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes vise également l'engagement conditionnel au bénéfice du Président du Directoire, en cas de départ à l'initiative de la société (autorisation du Conseil de surveillance du 27 février 2015 et approbation par l'Assemblée générale du 17 mai 2015), tel que modifié sur autorisation du Conseil de surveillance du 14 février 2019 et approuvé par l'Assemblée générale du 15 avril 2019. Ce rapport figure aux pages 353 et 354 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2019.

5 APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNEES DANS LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-100 II. DU CODE DE COMMERCE

8^e résolution (à titre ordinaire), présentée par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, telles que modifiées par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, prise en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (loi « Pacte »), cette résolution vise à soumettre à votre approbation les informations suivantes, visées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce :

- les éléments de rémunération versés en 2019 ou attribués au titre du même exercice⁵ :
 - o au Président et aux membres du Conseil de surveillance, tels que présentés à la section 2.2.1 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2019 (pages 149 et 150),
 - o au Président et aux membres du Directoire, en ce compris la proportion relative de la part fixe et de la part variable, tels que présentés aux sections 2.2.2, 2.4.1 et 2.4.2 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2019 (pages 150 à 159) ;

⁵ Ces éléments intègrent notamment la manière dont la rémunération totale des mandataires sociaux respecte la politique de rémunération, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et la manière dont les critères de performance ont été appliqués.

- les engagements de retraite pris à l'égard du Président et des membres du Directoire, ainsi que les indemnités de départ dont ils bénéficient à raison du mandat du Président du Directoire ou de leur contrat de travail, tels que présentés aux sections 2.1.2, 2.2.2.3 et 2.4.3 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2019 (pages 145 à 160) ;
- les éléments de comparaison du niveau de la rémunération du Président du Conseil de surveillance, du Président et des membres du Directoire, avec la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société, ainsi que l'évolution des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés sur les cinq dernières années, tels que présentés à la section 2.6 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2019 (pages 169 et 170) ;
- la manière dont le vote de la dernière Assemblée générale ordinaire prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce a été pris en compte, telle que présentée à la section 2.1 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2019 (pages 141 et 142).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, au chapitre 3, section 2 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2019, en ligne sur le site www.vivendi.com.

6 APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2019 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MEME EXERCICE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET À SON PRÉSIDENT

9^e à 16^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces résolutions vous sont présentées en application des dispositions de l'article L. 225-100 III. du Code de commerce, telles que modifiées par l'Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, prise en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (loi « Pacte »). Ces résolutions visent à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (*neuvième résolution*), à M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire (*dixième résolution*), et à MM. Gilles Alix, Cédric de Bailliencourt, Frédéric Crépin, Simon Gillham, Hervé Philippe et Stéphane Roussel, à raison de leur mandat de membre du Directoire (*onzième à seizième résolution*).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, au chapitre 3 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2019, en ligne sur le site www.vivendi.com, aux paragraphes 2.2.1.1 (pages 149 et 150) et 2.2.2 (pages 150 à 153) ainsi qu'à la section 2.5 (pages 161 à 168) intitulée « *Éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux et soumis au vote de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 20 avril 2020 en application de l'article L. 225-100 III. du Code de commerce* ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2019 aux membres du Directoire et à son Président est conditionné à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée générale (vote *ex post*), dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 III. du Code de commerce.

7 APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET À SON PRÉSIDENT AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET À SON PRÉSIDENT POUR L'EXERCICE 2020

17^e à 19^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces trois résolutions visent à soumettre à votre approbation les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société pour l'exercice 2020, en application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce (*dix-septième à dix-neuvième résolution*).

Votre Conseil de surveillance, afin de prendre en compte certains échanges avec différents actionnaires, et notamment à la suite de l'Assemblée générale des actionnaires du 15 avril 2019, dans ses séances du 23 mai 2019 et du 13 février 2020, sur

recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a revu et renforcé pour 2020 certains éléments de la politique de rémunération des membres du Directoire et de son Président tels que décrits ci-après :

- pour l'appréciation des éléments de court terme (part variable), renforcement de 5 % à 12 % du poids des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance du groupe (ESG), avec un nouvel objectif de réduction de l'empreinte carbone des activités de Vivendi ;
- pour les éléments de plus long terme (attribution d'actions de performance), chaque attribution ne peut désormais être supérieure à 150 % de la part fixe de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Ces aménagements, qui viennent renforcer la politique de rémunération pour 2020 dans sa transparence et dans sa structure complètent ceux mis en place en 2019 :

- détermination de critères financiers différenciés pour l'appréciation des éléments de court terme (part variable) et de plus long terme (attribution d'actions de performance) ;
- suppression, pour les attributions d'actions de performance, de la possibilité de compenser entre eux les résultats de chacun des deux indicateurs (interne et externe) ;
- suppression de la faculté de maintenir l'ensemble des droits à actions de performance en cas de départ au cours des trois années de la période d'acquisition ;
- possibilité pour le Conseil de surveillance de réviser, le cas échéant, à la baisse le taux d'attribution définitive des actions de performance en fonction de circonstances particulières qui ne seraient pas reflétées dans le niveau d'atteinte des critères de l'indicateur interne ;
- renforcement du niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité de départ du Président du Directoire.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de votre Société, ainsi que les éléments illustrant sa mise en œuvre pour 2020, figurent dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, aux sections 2.1, 2.1.1 et 2.1.2 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2019 (pages 140 à 148), en ligne sur le site www.vivendi.com.

8 RÉDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS SUIVIE DE L'ANNULATION DES ACTIONS RACHETÉES ET AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE FORMULER UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT D' ACTIONS

28^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire à réduire le capital social de la Société, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, d'un montant nominal maximum de 1 954 550 735,50 euros, soit 30 % du capital social, par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum de 355 372 861 de ses propres actions, suivi de leur annulation. Dans ce cadre, il vous est proposé d'autoriser votre Directoire à formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires de la Société, à mettre en œuvre la réduction de capital puis à en arrêter le montant définitif.

Le prix de rachat unitaire sera déterminé par votre Directoire dans la limite d'un prix maximum de 26 euros par action, soit un montant global de 9 239 694 386 euros maximum.

Sous réserve de votre approbation, votre Directoire appréciera l'opportunité de mettre en œuvre la présente autorisation, dans les 12 mois de la présente Assemblée avec l'accord de votre Conseil de surveillance. Le nombre d'actions rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de la sixième résolution s'impute sur le plafond de la présente autorisation.

En cas de mise en œuvre de la présente autorisation, votre Conseil de surveillance, sera amené à rendre un avis motivé sur le projet d'offre, au regard des intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, notamment au vu des conclusions d'un expert indépendant.

9 MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES RELATIVES AUX MODALITES DE REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

29^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 8-II. des statuts de votre Société avec les nouvelles dispositions légales issues de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (loi « Pacte »), abaissant de douze à huit le nombre de membres composant le Conseil de surveillance pour tenir compte de la nouvelle obligation de désigner un second membre représentant les salariés.

Votre Conseil de surveillance est actuellement composé de neuf membres, hors prise en compte du membre représentant les actionnaires salariés et du membre représentant les salariés.

Il est rappelé que votre Assemblée générale du 24 juin 2014 avait approuvé la désignation du premier membre représentant les salariés par le Comité d'entreprise (devenu Comité social et économique) de la Société. En effet, cette instance est la plus régulièrement informée sur les enjeux stratégiques et les développements concernant le groupe. Il s'agit également de l'instance qui consultée, le cas échéant, sur les opérations structurantes pour le groupe.

A la suite de réalisation définitive de la transformation de Vivendi en Société Européenne, intervenue le 7 janvier 2020 à la suite de son immatriculation, la mise en harmonie de l'article 8-II. des statuts prévoit que ce second membre représentant les salariés est désigné par le Comité de la Société Européenne, conformément aux dispositions de l'article L. 225-79-2 III. 4° du Code de commerce. Sa désignation et son entrée en fonction interviendront dans un délai de six mois à compter de votre Assemblée.

10 POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

30^e résolution

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

Observations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance indique, conformément à l'article L. 225-68 du Code de commerce, qu'il n'a aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le Conseil de surveillance

Le Directoire